Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date: 20090925

Dossier : A-54-09

Référence: 2009 CAF 277

CORAM: LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MOHANATHAS VAIRAMUTHU

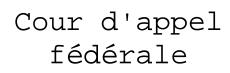
défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 24 septembre 2009

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 25 septembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : Y ONT SOUSCRIT :

LE JUGE PELLETIER LE JUGE NOËL LE JUGE NADON





Federal Court of Appeal

Date: 20090925

Dossier : A-54-09

Référence: 2009 CAF 277

CORAM: LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON LE JUGE PELLETIER

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

MOHANATHAS VAIRAMUTHU

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE PELLETIER

[1] Le défendeur a volontairement quitté son emploi pour accompagner sa femme en Inde afin qu'elle y reçoive un traitement pour infertilité. Deux tentatives précédentes de traitement, effectuées à Montréal, se sont avérées infructueuses. Le demandeur et sa femme ont entendu parler d'une clinique en Inde et ont décidé de solliciter un traitement à cet endroit.

Page: 2

[2] Le défendeur et sa femme avaient certainement le droit de solliciter un traitement à

l'étranger. Vu l'importance des enfants dans sa culture, le défendeur a quitté volontairement son

emploi, sans doute pour une bonne cause, mais il n'était pas justifié de le faire. Étant donné que le

problème traité ne constituait pas une menace à la vie ou à la santé et, en l'absence de preuve

démontrant qu'il n'existait pas de traitement de rechange disponible dans la région de Montréal, la

décision de solliciter un traitement à l'étranger n'était pas un motif valable au sens de l'article 30 de

la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23. Plus particulièrement, il n'a pas respecté la norme

énoncée au sous-alinéa 29c)(v) de la Loi.

[3] Le juge-arbitre a commis une erreur de droit en modifiant la décision du conseil arbitral. Par

conséquent, je ferais droit à la demande de contrôle judiciaire, j'annulerais la décision du juge-

arbitre et je renverrais l'affaire au juge-arbitre en chef ou à une personne désignée par lui pour qu'il

rende une nouvelle décision en tenant pour acquis que le défendeur n'était pas justifié de quitter son

emploi pour obtenir à l'étranger un traitement offert localement.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

« Je suis d'accord. Marc Noël, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

M. Nadon, j.c.a.

Traduction certifiée conforme

Danielle Benoit

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: A-54-09

INTITULÉ: LE PROCUREUR GÉNÉRAL

DU CANADA et MOHANATHAS VAIRAMUTHU

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 SEPTEMBRE 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE PELLETIER

Y ONT SOUSCRIT: LE JUGE NOËL

LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS: LE 25 SEPTEMBRE 2009

COMPARUTIONS:

NICHOLAS R. BANKS POUR LE DEMANDEUR

PAULINE LEROUX

MOHANATHAS VAIRAMUTHU POUR LE DÉFENDEUR, POUR

SON PROPRE COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

JOHN H. SIMS, C.R. OTTAWA (ONTARIO)

SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MOHANATHAS VAIRAMUTHU (POUR SON MONTRÉAL (QUÉBEC)

PROPRE COMPTE)